
THE COURT OF QUEEN'S BENCH ACT
(C.C.S.M. c. C280)

Court of Queen's Bench Rules, amendment

Regulation 43/2003
Registered March 4, 2003

Manitoba Regulation 553/88 amended

1 The *Court of Queen's Bench Rules, Manitoba Regulation 553/88*, are amended by this regulation.

2 Rule 15.02 and the centred heading before it are replaced with the following:

CHANGE IN REPRESENTATION BY PARTY
BEFORE TRIAL DATE SET

Notice of change of lawyer

15.02(1) Before a trial date has been set, a party represented by a lawyer in a proceeding may change lawyers by serving on the lawyer, and on every other party, a notice of change of lawyer (Form 15A) giving the name, address and telephone number of the new lawyer.

Notice of appointment of lawyer

15.02(2) Before a trial date has been set, a party acting in person may elect to be represented by a lawyer in a proceeding by serving on every other party a notice of appointment of lawyer (Form 15B) giving the name, address and telephone number of the lawyer.

LOI SUR LA COUR DU BANC DE LA REINE
(c. C280 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant les Règles de la Cour du Banc de la Reine

Règlement 43/2003
Date d'enregistrement : le 4 mars 2003

Modification du R.M. 553/88

1 Le présent règlement modifie les *Règles de la Cour du Banc de la Reine, R.M. 553/88*.

2 L'article 15.02 et l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :

CONSTITUTION D'UN REPRÉSENTANT OU D'UN
NOUVEAU REPRÉSENTANT PAR UNE PARTIE
AVANT LA FIXATION DE LA DATE DU PROCÈS

Avis de constitution d'un nouvel avocat

15.02(1) Avant la fixation de la date du procès, toute partie représentée par un avocat dans une instance peut constituer un nouvel avocat en signifiant à son avocat et aux autres parties un avis de constitution d'un nouvel avocat (formule 15A); cet avis indique le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du nouvel avocat.

Avis de nomination d'un avocat

15.02(2) Avant la fixation de la date du procès, toute partie qui agit en personne peut choisir d'être représentée par un avocat dans une instance en signifiant aux autres parties un avis de nomination d'un avocat (formule 15B); cet avis indique le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'avocat.

Notice of intention to act in person

15.02(3) Subject to subrule 15.01(1), before a trial date has been set, a party represented by a lawyer in a proceeding may elect to act in person by serving on the lawyer, and on every other party, a notice of intention to act in person (Form 15C) giving the address for service and telephone number of the party acting in person.

Notice to be filed

15.02(4) A notice under this rule shall, together with proof of service, be filed without delay.

3 The following is added after rule 15.02:

CHANGE IN REPRESENTATION BY PARTY
AFTER TRIAL DATE SET

Motion to change representation

15.02.1(1) After a trial date has been set, a party who wishes to

- (a) change his or her lawyer;
- (b) be represented by a lawyer, if the party had previously acted in person; or
- (c) act in person, if the party had previously been represented by a lawyer;

shall, by motion to a judge, request an order permitting the party to change representation.

Motion before pre-trial judge

15.02.1(2) A motion under subrule (1) shall be heard by the judge who presided at the pre-trial conference, unless the pre-trial judge is not available in which case another judge may hear the motion.

Avis d'intention d'agir en personne

15.02(3) Sous réserve du paragraphe 15.01(1), avant la fixation de la date du procès, toute partie représentée par un avocat dans une instance peut choisir d'agir en personne en signifiant à son avocat ainsi qu'aux autres parties un avis d'intention d'agir en personne (formule 15C); cet avis indique le domicile élu de la partie aux fins de signification et le numéro de téléphone de celle-ci.

Dépôt de l'avis

15.02(4) L'avis que prévoit la présente règle est déposé sans délai avec la preuve de sa signification.

3 Il est ajouté, après l'article 15.02, ce qui suit :

CONSTITUTION D'UN REPRÉSENTANT OU D'UN
NOUVEAU REPRÉSENTANT PAR UNE PARTIE
APRÈS LA FIXATION DE LA DATE DU PROCÈS

Motion visant la constitution d'un représentant ou d'un nouveau représentant

15.02.1(1) Après la fixation de la date du procès, la partie qui désire constituer un nouvel avocat, être représentée par un avocat après avoir agi en personne ou agir en personne après avoir été représentée par un avocat demande à un juge, par voie de motion, de rendre une ordonnance lui permettant de le faire.

Motion entendue par le juge ayant présidé la conférence préparatoire au procès

15.02.1(2) La motion visée au paragraphe (1) est entendue par le juge ayant présidé la conférence préparatoire au procès, à moins qu'il ne soit pas en mesure de le faire; dans un tel cas, un autre juge peut entendre cette motion.

Service of motion

15.02.1(3) The motion under subrule (1) shall be served personally or by an alternative to personal service under rule 16.03 on

(a) every other party; and

(b) where a party is seeking to change lawyers or act in person if the party had previously been represented by a lawyer, the lawyer of record for the party.

Contents of order

15.02.1(4) The order permitting a party to change representation shall set out the name, address and telephone number of

(a) the new lawyer for the party, if the order permits the party to appoint a new lawyer; or

(b) the party, if the order permits the party to act in person.

4 The following is added after subrule 15.03(1):

Timing of motion

15.03(1.1) A motion under subrule (1) shall be made

(a) to the court, if the motion is brought before a trial date is set; or

(b) to the judge who presided at the pre-trial conference, unless the pre-trial judge is not available in which case another judge may hear the motion, if the motion is brought after a trial date has been set but before the trial starts.

5 Rule 15.04 is replaced with the following:

15.04 A lawyer of record shall continue to represent a party in a proceeding until

(a) the party serves a notice in accordance with rule 15.02;

Signification de la motion

15.02.1(3) La motion est signifiée à personne ou selon un autre mode de signification directe, en conformité avec l'article 16.03 :

a) aux autres parties;

b) à l'avocat commis au dossier de la partie, si celle-ci désire constituer un nouvel avocat ou agir en personne après avoir été représentée par un avocat.

Contenu de l'ordonnance

15.02.1(4) L'ordonnance permettant à une partie de constituer un représentant ou un nouveau représentant indique le nom, l'adresse et le numéro de téléphone :

a) du nouvel avocat de la partie, si l'ordonnance lui permet de constituer un nouvel avocat;

b) de la partie, si l'ordonnance lui permet d'agir en personne.

4 Il est ajouté, après le paragraphe 15.03(1), ce qui suit :

Moment de la présentation de la motion

15.03(1.1) La motion visée au paragraphe (1) est présentée :

a) au tribunal, si elle est présentée avant la fixation de la date du procès;

b) au juge qui a présidé la conférence préparatoire au procès ou, s'il n'est pas en mesure d'entendre la motion, à un autre juge, pour autant que celle-ci soit présentée après la fixation de la date du procès mais avant le début de celui-ci.

5 L'article 15.04 est remplacé par ce qui suit :

15.04 L'avocat commis au dossier d'une partie continue de la représenter dans une instance jusqu'à ce que, selon le cas :

a) cette partie signifie un avis en conformité avec l'article 15.02;

(b) an order permitting the party to change representation is made under rule 15.02.1; or

(c) an order removing the lawyer from the record is made under rule 15.03.

6 Clauses 15.05(a) and (b) are replaced with the following:

(a) the party serves a notice in accordance with rule 15.02;

(b) an order permitting the party to change representation is made under rule 15.02.1; or

(c) an order removing the lawyer from the record is made under rule 15.03;

7(1) Subrule 16.05(1) is amended

(a) in the French version, by replacing the part before clause (a) with "Une personne peut signifier un document à l'avocat qui représente une partie :";

(b) in clause (d) of the French version, by striking out "par l'envoi d'une" and substituting "en envoyant une"; and

(c) by striking out "or" at the end of clause (c), by adding "or" at the end of clause (d) and by adding the following after clause (d):

(e) attaching a copy of the document to an e-mail message sent to the lawyer's e-mail address in accordance with subrule (6), but service under this clause is effective only if the lawyer being served provides by e-mail to the sender an acceptance of service and the date of the acceptance, and where e-mail acceptance is received between 5 p.m. and midnight, it shall be deemed to have been made on the following day.

b) une ordonnance permettant à cette partie de constituer un nouveau représentant soit rendue en vertu de l'article 15.02.1;

c) une ordonnance de cessation d'occuper soit rendue en vertu de l'article 15.03.

6 Les alinéas 15.05a) et b) sont remplacés par ce qui suit :

a) la partie signifie un avis en conformité avec l'article 15.02;

b) une ordonnance permettant à la partie de constituer un nouveau représentant est rendue en vertu de l'article 15.02.1;

c) une ordonnance de cessation d'occuper est rendue en vertu de l'article 15.03,

7(1) Le paragraphe 16.05(1) est modifié :

a) par substitution, au passage introductif de la version française, de « Une personne peut signifier un document à l'avocat qui représente une partie : »;

b) dans l'alinéa d) de la version française, par substitution, à « par l'envoi d'une », de « en envoyant une »;

c) par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) en joignant une copie du document à un courrier électronique envoyé à l'adresse électronique de l'avocat conformément au paragraphe (6); toutefois, la signification effectuée en vertu du présent alinéa n'est valide que si l'avocat auquel est signifié le document fournit à l'expéditeur par courrier électronique une acceptation de la signification et y indique la date de l'acceptation; de plus, si cette acceptation est reçue entre 17 heures et minuit, la signification est réputée avoir été faite le jour suivant.

7(2) The following is added after subrule 16.05(5):

E-mail service requirements

16.05(6) The e-mail message to which a document served under clause (1)(e) is attached shall include

- (a) the sender's name, address, telephone number and e-mail address;
- (b) the date and time of transmission; and
- (c) the name and telephone number of a person to contact in the event of transmission problems.

8 Form 16B is amended by adding the following after the item "(Service by courier on a lawyer)":

(Service by e-mail on a lawyer)

1. I served (identify person served) with the (identify documents served) by sending a copy by e-mail on (date) to (name of lawyer and e-mail address), the lawyer for the (identify the party or person).
2. On (date), I received by e-mail an acceptance of service of the documents from (name of lawyer) and the acceptance was dated (date).

9 The following is added after Rule 30:

RULE 30.1

DEEMED UNDERTAKING

Application

30.1(1) This Rule applies to

- (a) evidence obtained under
 - (i) Rule 30 (discovery of documents),
 - (ii) Rule 31 (examination for discovery),

7(2) Il est ajouté, après le paragraphe 16.05(5), ce qui suit :

Exigences — signification par courrier électronique

16.05(6) Le courrier électronique auquel est joint un document signifié en vertu de l'alinéa (1)e contient les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'expéditeur;
- b) la date et l'heure de la transmission;
- c) le nom et le numéro de téléphone d'une personne avec laquelle l'expéditeur peut se mettre en contact s'il y a des problèmes de transmission.

8 La formule 16B est modifiée par adjonction, après le point « (Signification à un avocat par un service de messageries) », de ce qui suit :

(Signification à un avocat par courrier électronique)

1. J'ai signifié à (nom du destinataire) les (préciser les documents signifiés) en en faisant parvenir une copie par courrier électronique le (date), à (nom et adresse électronique de l'avocat), l'avocat qui représente (désigner la partie ou la personne).
2. Le (date), j'ai reçu par courrier électronique une acceptation de la signification des documents par (nom de l'avocat), laquelle acceptation était datée du (date).

9 Il est ajouté, après la règle 30, ce qui suit :

RÈGLE 30.1

PRÉSUMPTION D'ENGAGEMENT

Champ d'application

30.1(1) La présente règle s'applique :

- a) d'une part, aux éléments de preuve obtenus en vertu des règles suivantes :
 - (i) la règle 30,
 - (ii) la règle 31,

- (iii) Rule 32 (inspection of property),
- (iv) Rule 33 (physical and mental examination of parties), and
- (v) Rule 35 (procedure on interrogatories); and

(b) information obtained from evidence referred to in clause (a).

Where Rule does not apply

30.1(2) This Rule does not apply to evidence or information obtained otherwise than under the rules referred to in subrule (1).

Deemed undertaking

30.1(3) All parties and their lawyers are deemed to undertake not to use evidence or information to which this Rule applies for any purposes other than those of the proceeding in which the evidence was obtained.

Exception — if consent

30.1(4) Subrule (3) does not prohibit a use to which the person who disclosed the evidence consents.

Exception — if filed in court or given during a hearing

30.1(5) Subrule (3) does not prohibit the use, for any purpose, of

- (a) evidence that is filed with the court;
- (b) evidence that is given or referred to during a hearing; and
- (c) information obtained from evidence referred to in clause (a) or (b).

Exception — impeachment in another proceeding

30.1(6) Subrule (3) does not prohibit the use of evidence obtained in one proceeding, or information obtained from such evidence, to impeach the testimony of a witness in another proceeding.

- (iii) la règle 32,
- (iv) la règle 33,
- (v) la règle 35;

b) d'autre part, aux renseignements tirés des éléments de preuve visés à l'alinéa a).

Inapplication de la présente règle

30.1(2) La présente règle ne s'applique pas aux éléments de preuve et aux renseignements obtenus autrement qu'en vertu des règles visées au paragraphe (1).

Présomption d'engagement

30.1(3) Les parties et leurs avocats sont réputés s'engager à ne pas utiliser les éléments de preuve ou les renseignements auxquels la présente règle s'applique à d'autres fins que celles de l'instance au cours de laquelle ces éléments ont été obtenus.

Exception — consentement

30.1(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'interdire l'utilisation d'éléments de preuve ou de renseignements pour autant que la personne ayant divulgué les éléments de preuve y consente.

Exception — éléments de preuve déposés auprès du tribunal ou présentés au cours d'une audience

30.1(5) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'interdire l'utilisation, à une fin quelconque :

- a) des éléments de preuve qui sont déposés auprès du tribunal;
- b) des éléments de preuve qui sont présentés ou mentionnés au cours d'une audience;
- c) des renseignements tirés des éléments de preuve visés à l'alinéa a) ou b).

Exception — mise en cause de la crédibilité d'un témoin

30.1(6) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'interdire l'utilisation d'éléments de preuve obtenus au cours d'une instance ou de renseignements tirés de ces éléments afin que soit attaquée la crédibilité d'une personne qui témoigne dans une autre instance.

Exception — subsequent action

30.1(7) Subrule (3) does not prohibit the use of evidence or information in accordance with subrule 31.11(10) (subsequent action).

Order that undertaking does not apply

30.1(8) If satisfied that the interests of justice outweigh any prejudice that would result to a party who disclosed evidence, the court may order that subrule (3) does not apply to the evidence or to information obtained from it, and may impose such terms and give such directions as are just.

10 The following is added after subrule 51.06(2):

Exception — deemed undertaking

51.06(3) If Rule 30.1 (deemed undertaking) applies to the admission, its use in another proceeding is subject to Rule 30.1.

11 Subrule 54.04(1) is replaced with the following:

Order

54.04(1) An order directing a reference

(a) shall

(i) specify the nature and subject matter of the reference,

(ii) designate which party is to have carriage of the reference, and

(iii) with respect to a reference for the conduct of a sale under clause 54.02(2)(b), include an order to vest title to the property in the name of the purchaser named in the Report and Order on Sale under subrule 55.06(10.1); and

(b) may

(i) direct in general terms that all necessary inquiries be made, accounts taken and costs assessed, and

(ii) contain directions for the conduct of the reference.

Exception — action subséquente

30.1(7) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'interdire l'utilisation de dépositions ou de renseignements conformément au paragraphe 31.11(10).

Ordonnance

30.1(8) S'il est convaincu que l'intérêt de la justice l'emporte sur tout préjudice que pourrait subir une partie qui a divulgué des éléments de preuve, le tribunal peut ordonner que le paragraphe (3) ne s'applique pas aux éléments de preuve ni aux renseignements tirés de ceux-ci, et imposer les conditions et donner les directives qu'il estime justes.

10 Il est ajouté, après le paragraphe 51.06(2), ce qui suit :

Exception — présomption d'engagement

51.06(3) S'il s'applique à l'aveu, l'article 30.1 régit l'utilisation de celui-ci dans le cadre d'une autre instance.

11 Le paragraphe 54.04(1) est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance

54.04(1) L'ordonnance de renvoi :

a) précise la nature et l'objet du renvoi, désigne la partie responsable de celui-ci et prévoit, s'il s'agit d'un renvoi ayant trait à la tenue d'une vente visée à l'alinéa 54.02(2)b), la transmission du titre de propriété du bien à l'acheteur nommé dans le rapport et l'ordonnance relatifs à la vente établis en application du paragraphe 55.06(10.1);

b) peut prévoir, en termes généraux, la tenue des enquêtes nécessaires, les redditions de comptes et la liquidation des dépens et contenir des directives en ce qui a trait au déroulement du renvoi.

12 Rules 54.06 to 54.09 are replaced with the following:

Report if reference other than for conduct of a sale

54.06(1) The master hearing a reference, other than a reference for the conduct of a sale under rule 55.06, shall make a report that

(a) contains his or her findings and conclusions; and

(b) sets out a deemed confirmation date determined in accordance with subrule 54.09(1).

Report must be confirmed

54.06(2) A report under subrule (1) has no effect until it is confirmed and rules 54.08 to 54.10 apply to the confirmation procedure.

Confirmed report is court order

54.06(3) When the report is confirmed it becomes an order of the court.

REPORT AND ORDER ON SALE

Report and Order if reference for conduct of a sale

54.07(1) The master hearing a reference for the conduct of a sale under rule 55.06 shall make a report and order on the sale by completing the Report and Order on Sale (Form 55F).

Confirmation procedures not applicable

54.07(2) The procedures set out in rules 54.08 to 54.10 for confirming a report do not apply to the report and order under subrule (1).

CONFIRMATION PROCEDURE

Entering report

54.08(1) Immediately after the report referred to in rule 54.06 is signed by the master it shall be entered on the court file.

12 Les articles 54.06 à 54.09 sont remplacés par ce qui suit :

Rapport du conseiller-maître

54.06(1) Le conseiller-maître qui est saisi d'un renvoi, à l'exception d'un renvoi ayant trait à la tenue d'une vente et prévu à l'article 55.06, établit un rapport :

a) contenant ses constatations et ses conclusions;

b) prévoyant une date de confirmation réputée, laquelle est fixée conformément au paragraphe 54.09(1).

Confirmation du rapport

54.06(2) Le rapport visé au paragraphe (1) n'a d'effet qu'au moment de sa confirmation. Les articles 54.08 à 54.10 s'appliquent à la procédure de confirmation.

Ordonnance du tribunal

54.06(3) Le rapport devient une ordonnance du tribunal lorsqu'il est confirmé.

RAPPORT ET ORDONNANCE
RELATIFS À LA VENTE

Rapport et ordonnance — renvoi ayant trait à la tenue d'une vente

54.07(1) Le conseiller-maître qui est saisi d'un renvoi ayant trait à la tenue d'une vente et prévu à l'article 55.06 établit un rapport et une ordonnance relatifs à la vente au moyen de la formule 55F.

Inapplication de la procédure de confirmation

54.07(2) La procédure de confirmation d'un rapport prévue aux articles 54.08 à 54.10 ne s'applique pas au rapport et à l'ordonnance visés au paragraphe (1).

PROCÉDURE DE CONFIRMATION

Inscription du rapport

54.08(1) Le rapport visé à l'article 54.06 est inscrit au dossier du tribunal immédiatement après que le conseiller-maître l'a signé.

Serving report

54.08(2) The report shall be served by the court on each party to the reference no later than four days after the report is signed. Service may be made

(a) by sending a copy of the report by regular lettermail to the party at the address on the court record for the party; or

(b) if there is a lawyer of record for the party who maintains a pick-up mailbox at the Law Courts Building in the judicial centre where the reference is conducted, by placing the report in the mailbox.

Effective date of service

54.08(3) Where service is made in accordance with clause (2)(a) or (b), service is effective on the fifth day after the report is mailed or placed in the pick-up mailbox, as the case may be.

Signification du rapport

54.08(2) Le tribunal signifie le rapport à chaque partie au renvoi au plus tard quatre jours après la signature de celui-ci. La signification peut être faite, selon le cas :

a) par envoi d'une copie du rapport à la partie, par poste-lettres ordinaire, à l'adresse figurant au dossier du tribunal;

b) si l'avocat au dossier de la partie a une boîte aux lettres au palais de justice du centre judiciaire où a lieu le renvoi, par dépôt du rapport dans la boîte aux lettres.

Date de prise d'effet de la signification

54.08(3) Si elle est faite conformément à l'alinéa (2)a) ou b), la signification prend effet le cinquième jour suivant l'envoi par la poste du rapport ou le dépôt de celui-ci dans la boîte aux lettres de l'avocat.

DEEMED CONFIRMATION OF REPORT

CONFIRMATION RÉPUTÉE DU RAPPORT

Deemed confirmation date

54.09(1) The deemed confirmation date shall be a date that is 35 days after the date the report is signed by the master.

Report deemed to be confirmed

54.09(2) The report is deemed to be confirmed as of the deemed confirmation date set out in the report unless a notice of motion to oppose confirmation, as set out in rule 54.10, is filed and served before the deemed confirmation date.

Extending or shortening deemed confirmation date

54.09(3) The parties may, before the deemed confirmation date, agree to extend or shorten the deemed confirmation date set out in the report by signing and filing a Confirmation Date Alteration Agreement (Form 54A).

Date de confirmation réputée

54.09(1) La date de confirmation réputée correspond au 35^e jour qui suit la date à laquelle le conseiller-maître signe le rapport.

Confirmation réputée du rapport

54.09(2) Le rapport est réputé être confirmé à la date de confirmation réputée qui y est indiquée, sauf si un avis de motion en vue d'une opposition à la confirmation prévu à l'article 54.10 est déposé et signifié avant la date en question.

Modification de la date de confirmation réputée

54.09(3) Avant la date de confirmation réputée qu'indique le rapport, les parties peuvent convenir de reculer ou d'avancer cette date en signant et en déposant une entente portant modification de la date de confirmation (formule 54A).

13(1) Clause 54.10(2)(b) is replaced with the following:

(b) be filed and served on each party who appeared on the reference before the deemed confirmation date set out in the report; and

13(2) Clause 54.10(2)(c) is amended by striking out "three" and substituting "14".

13(3) The following is added after subrule 54.10(2):

Cross motion to oppose confirmation

54.10(2.1) A party who is served with a notice of motion to oppose confirmation of the report may also oppose confirmation of the report

(a) by filing a notice of motion within four days after being served with the other party's notice of motion that

(i) sets out the grounds for opposing confirmation, and

(ii) sets a proposed hearing date that is the same date as the hearing date set under clause 54.10(2)(c); and

(b) by serving the notice of motion on every other party who appeared on the reference.

13(4) Subrule 54.10(3) is replaced with the following:

Motion for immediate confirmation

54.10(3) A party who seeks confirmation before the deemed confirmation date may make a motion to a judge for confirmation.

13(5) Subrule 54.10(4) is amended by adding ", (2.1)" after "subrule (2)".

14 Subrule 55.01(3) is amended by adding "and if the reference is pursuant to *The Marital Property Act*, rule 70.25 also applies to the reference" at the end.

13(1) L'alinéa 54.10(2)(b) est remplacé par ce qui suit :

b) est déposé et est signifié à chaque partie qui a comparu lors du renvoi, avant la date de confirmation réputée qui est indiquée dans le rapport;

13(2) L'alinéa 54.10(2)(c) est modifié par substitution, à « trois », de « 14 ».

13(3) Il est ajouté, après le paragraphe 54.10(2), ce qui suit :

Motion incidente en vue d'une opposition à la confirmation

54.10(2.1) La partie à qui est signifié un avis de motion en vue d'une opposition à la confirmation du rapport peut aussi s'opposer à cette confirmation :

a) d'une part, en déposant, dans les quatre jours après avoir reçu signification de l'avis de motion de l'autre partie, un avis de motion :

(i) indiquant les motifs de son opposition à la confirmation,

(ii) prévoyant une date d'audience correspondant à celle indiquée en application de l'alinéa 54.10(2)c);

b) d'autre part, en signifiant l'avis de motion aux autres parties qui ont comparu lors du renvoi.

13(4) Le paragraphe 54.10(3) est remplacé par ce qui suit :

Motion en confirmation immédiate

54.10(3) La partie qui désire obtenir une confirmation avant la date de confirmation réputée peut présenter à cette fin une motion à un juge.

13(5) Le paragraphe 54.10(4) est modifié par adjonction, après « (2) », de « , (2.1) ».

14 Le paragraphe 55.01(3) est modifié par adjonction, à la fin, de « L'article 70.25 s'applique aussi au renvoi si celui-ci est fait conformément à la *Loi sur les biens matrimoniaux*. »

15(1) Subrule 55.02(13) is replaced with the following:

Evidence

55.02(13) Rule 52 (trial procedure), other than rules 52.08, 52.09 and 52.11, and Rule 53 (evidence at trial) other than rule 53.08, apply with necessary changes to the conduct of a reference.

15(2) Subrule 55.02(15) is amended by adding "except where the court otherwise directs" after "master".

15(3) The following is added after subrule 55.02(16):

Interim report

55.02(16.1) At any stage of a reference, the master may

- (a) prepare an interim report; or
- (b) direct a party to prepare a draft interim report.

15(4) Subrule 55.02(17) is amended

(a) by replacing the section heading with "Final report"; and

(b) by striking out "the party having carriage of the reference" and substituting "a party".

15(5) Subrule 55.02(18) is replaced with the following:

Report signed by master

55.02(18) When a report referred to in subrule (16.1) or (17) is satisfactory to the master, he or she shall sign the report and cause

- (a) the report to be entered on the court file; and
- (b) copies to be served in accordance with subrule 54.08(2).

15(1) Le paragraphe 55.02(13) est remplacé par ce qui suit :

Preuve

55.02(13) La règle 52, à l'exception des articles 52.08, 52.09 et 52.11, ainsi que la règle 53, à l'exception de l'article 53.08, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au déroulement du renvoi.

15(2) Le paragraphe 55.02(15) est modifié par substitution, à « et retournés, », de « , sauf ordonnance contraire du tribunal, et sont retournés, ».

15(3) Il est ajouté, après le paragraphe 55.02(16), ce qui suit :

Rapport provisoire

55.02(16.1) Le conseiller-maître peut, à toute étape d'un renvoi :

- a) établir un rapport provisoire;
- b) ordonner à une partie d'établir un projet de rapport provisoire.

15(4) Le paragraphe 55.02(17) est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Rapport définitif »;

b) par substitution, à « la partie responsable du renvoi », de « une partie ».

15(5) Le paragraphe 55.02(18) est remplacé par ce qui suit :

Rapport signé par le conseiller-maître

55.02(18) S'il est satisfait du rapport visé au paragraphe (16.1) ou (17), le conseiller-maître le signe, le fait inscrire au dossier du tribunal et en fait signifier des copies conformément au paragraphe 54.08(2).

16 Subrègle 55.04(3) is amended by adding "unless otherwise directed by the court" at the end.

17(1) Subrègle 55.06(1) of the French version is amended by striking out "les biens" and substituting "le bien".

17(2) Subrègle 55.06(2) is amended

(a) in the part before clause (a) of the French version, by striking out "des biens doivent être vendus" and substituting "un bien doit être vendu";

(b) in clause (d) of the French version, by striking out "des biens" and substituting "du bien";

(c) in clause (e) of the French version,

(i) by striking out "si les biens doivent être vendus" and substituting "si le bien doit être vendu", and

(ii) by striking out "leur nombre" and substituting "le nombre de lots"; and

(d) in clause (g),

(i) by adding "or a right of first refusal" after "bid", and

(ii) in the French version by striking out "les biens à vendre ont fait l'objet" and substituting "le bien à vendre a fait l'objet".

16 Le paragraphe 55.04(3) est remplacé par ce qui suit :

Forme

55.04(3) Sauf ordonnance contraire du tribunal, les inscriptions figurant aux colonnes des débits et des crédits des comptes sont numérotées consécutivement, et l'affidavit renvoie aux comptes en tant que pièce, ceux-ci n'y étant pas joints.

17(1) Le paragraphe 55.06(1) de la version française est modifié par substitution, à « les biens », de « le bien ».

17(2) Le paragraphe 55.06(2) est modifié :

a) dans le passage introductif de la version française, par substitution, à « des biens doivent être vendus », de « un bien doit être vendu »;

b) dans l'alinéa d) de la version française, par substitution, à « des biens », de « du bien »;

c) dans l'alinéa e) de la version française :

(i) par substitution, à « si les biens doivent être vendus », de « si le bien doit être vendu »,

(ii) par substitution, à « leur nombre », de « le nombre de lots »;

d) dans l'alinéa g) :

(i) par adjonction, après « d'une mise à prix », de « ou d'un droit de premier refus »,

(ii) dans la version française, par substitution, à « les biens à vendre ont fait l'objet », de « le bien à vendre a fait l'objet ».

17(3) The following is added after subrule 55.06(2):

Private sale

55.06(2.1) Where a party seeks to have property sold by listing the property for sale with an agent, or otherwise by private sale, the party shall obtain at least one appraisal of the property or two opinions of value. In the event a listing agent is proposed, the party shall provide

- (a) the name of the agent;
- (b) the commission rate to be charged by the agent; and
- (c) the basic terms of the proposed listing agreement, including
 - (i) the length of time for the listing,
 - (ii) whether the listing is exclusive or a multiple listing, and
 - (iii) the procedure for altering the listing price.

17(4) Subrule 55.06(4) is amended

(a) by replacing the section heading with "Hearing for directions — sale by auction or tender";

(b) in the part before clause (a), by striking out "At a hearing" and substituting "With respect to a sale by auction or tender under subrule 55.06(2), at a hearing";

(c) in clause (e) of the French version, by striking out "d'estimations" and substituting "d'évaluations"; and

(d) by striking out "and" at the end of clause (f) and by adding the following after clause (f):

(f.1) give directions as to any right of first refusal; and

17(3) Il est ajouté, après le paragraphe 55.06(2), ce qui suit :

Vente de gré à gré

55.06(2.1) La partie qui désire faire vendre un bien en autorisant un agent à le vendre ou au moyen d'une vente de gré à gré obtient au moins une évaluation du bien ou deux opinions relatives à la valeur de celui-ci. Si elle propose un agent inscripteur, elle fournit les renseignements suivants :

- a) le nom de l'agent;
- b) le taux de commission que doit exiger l'agent;
- c) les conditions de base du mandat de vente proposé, y compris :
 - (i) la durée de l'inscription,
 - (ii) la nature de l'inscription, à savoir s'il s'agit d'une inscription exclusive ou d'inscriptions multiples,
 - (iii) la façon de modifier le prix demandé.

17(4) Le paragraphe 55.06(4) est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Audience en vue de l'obtention de directives — vente aux enchères ou par appel d'offres »;

b) dans le passage introductif, par substitution, à « Dans l'audience sur les directives », de « Dans le cas d'une vente aux enchères ou par appel d'offres que vise le paragraphe 55.06(2), à l'audience en vue de l'obtention de directives »;

c) dans l'alinéa e) de la version française, par substitution, à « d'estimations », de « d'évaluations »;

d) par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) donne des directives relativement à un droit de premier refus;

17(5) The following is added after subrule 55.06(4):

Hearing for directions — private sale

55.06(4.1) With respect to a private sale under subrule 55.06(2.1), at a hearing for directions under subrule 55.02(3), the master shall

- (a) settle the name of the listing agent;
- (b) settle the commission rate and terms of the listing;
- (c) give directions for obtaining any further appraisals or opinions of value;
- (d) give directions as to any right of first refusal, including provisions relating to commission payable in the event of a right of first refusal being exercised;
- (e) give directions with respect to viewing the property, including notice provisions and any other conditions with respect to the maintenance of the property during the sale period;
- (f) settle the procedure for seeking court approval in the event an offer that is not acceptable to all parties is received; and
- (g) give any other directions necessary or incidental to the sale of the property.

17(6) Subrule 55.06(5) is replaced with the following:

Who may bid

55.06(5) All parties to the reference may bid for the property except if the court orders otherwise.

17(7) Subrule 55.06(6) is repealed.

17(5) Il est ajouté, après le paragraphe 55.06(4), ce qui suit :

Audience en vue de l'obtention de directives — vente de gré à gré

55.06(4.1) Dans le cas d'une vente de gré à gré que vise le paragraphe 55.06(2.1), à l'audience en vue de l'obtention de directives tenue en application du paragraphe 55.02(3), le conseiller-maître :

- a) détermine le nom de l'agent inscripteur;
- b) détermine le taux de commission et les conditions de l'inscription;
- c) donne des directives relativement à l'obtention d'autres évaluations du bien ou d'autres opinions relatives à la valeur de celui-ci;
- d) donne des directives relativement à un droit de premier refus, notamment quant à la commission payable si un tel droit est exercé;
- e) donne des directives relativement à la visite du bien, notamment quant aux avis et aux autres conditions ayant trait à l'entretien du bien pendant la période de vente;
- f) établit la marche à suivre en vue de l'obtention de l'approbation du tribunal si une offre qui n'est pas jugée acceptable par toutes les parties est reçue;
- g) donne les autres directives nécessaires ou connexes.

17(6) Le paragraphe 55.06(5) est remplacé par ce qui suit :

Personnes pouvant participer aux enchères

55.06(5) Sauf ordonnance contraire du tribunal, toutes les parties au renvoi peuvent participer aux enchères.

17(7) Le paragraphe 55.06(6) est abrogé.

17(8) Subrule 55.06(10) is replaced with the following:

Results of the sale

55.06(10) Where a sale

(a) is made through an auctioneer, the auctioneer shall make an affidavit concerning the result of the sale; and

(b) is not made through an auctioneer, the master shall enter the results in the procedure book.

Report and Order on Sale

55.06(10.1) When a sale is approved by the master, the master shall make a report and order on the sale by completing the Report and Order on Sale (Form 55F).

17(9) Subrule 55.06(12) is replaced with the following:

Paying purchase money

55.06(12) The purchaser may pay the purchase money or the balance of it into court without order or as directed by the master.

Completion of sale

55.06(12.1) In order to complete the sale, the master may make an order directing that the following documents be filed in the appropriate land titles office:

(a) the judge's order directing a reference under subclause 54.04(1)(a)(iii);

(b) the master's Report and Order on Sale under subrule 55.06(10.1) (Form 55F).

17(10) Subrule 55.06(13) is amended

(a) by striking out "the party having carriage of the sale" **and substituting** "any party"; **and**

(b) in the French version, by striking out "des biens" **and substituting** "du bien".

17(8) Le paragraphe 55.06(10) est remplacé par ce qui suit :

Résultat de la vente

55.06(10) Si la vente est tenue par un encanteur, celui-ci atteste le résultat de la vente par affidavit. À défaut d'encanteur, le conseiller-maître constate le résultat de la vente dans le cahier de procédure.

Rapport et ordonnance relatifs à la vente

55.06(10.1) S'il approuve la vente, le conseiller-maître établit un rapport et une ordonnance relatifs à la vente au moyen de la formule 55F.

17(9) Le paragraphe 55.06(12) est remplacé par ce qui suit :

Consignation du prix d'achat

55.06(12) L'acheteur peut consigner au tribunal le prix d'achat ou le solde de celui-ci sans qu'une ordonnance soit rendue ou de la manière qu'exige le conseiller-maître.

Réalisation de la vente

55.06(12.1) Afin de réaliser la vente, le conseiller-maître peut ordonner que les documents suivants soient déposés au bureau des titres fonciers compétent :

a) l'ordonnance du juge prévoyant, en application de l'alinéa 54.04(1)a), un renvoi ayant trait à la tenue d'une vente visée à l'alinéa 54.02(2)b);

b) le rapport et l'ordonnance relatifs à la vente (formule 55F) qu'il a établis en application du paragraphe 55.06(10.1).

17(10) Le paragraphe 55.06(13) est modifié :

a) par substitution, à « la partie responsable de la vente », de « une partie »;

b) dans la version française, par substitution, à « des biens », de « du bien ».

17(11) Subrule 55.06(14) is amended

(a) in the part before clause (a) by striking out "report" and substituting "Report and Order on Sale (Form 55F)"; and

(b) by replacing clause (b) with the following:

(b) on proof to the accountant that with respect to the property for which the money in question was paid into court, the purchaser has received a transfer or the following documents:

(i) the judge's order under subclause 54.04(1)(a)(iii),

(ii) the master's Report and Order on Sale (Form 55F) under subrule 55.06(10.1),

(iii) the master's order under subrule 55.06(12.1).

17(12) Subrule 55.06(15) is repealed.

18 Form 54A (Confirmation Date Alteration Agreement) attached to this regulation is added to Rule 54 as Form 54A.

19(1) Form 55E of the French version is amended in item 6 by striking out "les biens peuvent être revendus" and substituting "le bien peut être revendu".

19(2) Form 55F is replaced with Form 55F (Report and Order on Sale) attached to this regulation.

20 Subrule 66.01(3) is amended by striking out "mortgagee of the land" and substituting "person with a registered interest in the land".

17(11) Le paragraphe 55.06(14) est modifié :

a) dans le passage introductif, par adjonction, après « rapport », de « et à l'ordonnance relatifs à la vente (formule 55F) »;

b) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) soit au moyen de la preuve fournie au comptable et indiquant qu'à l'égard du bien pour lequel la somme en cause a été consignée au tribunal, l'acheteur a reçu un acte translatif de propriété ou les documents suivants :

(i) l'ordonnance du juge prévoyant, en application de l'alinéa 54.04(1)a), un renvoi ayant trait à la tenue d'une vente visée à l'alinéa 54.02(2)b),

(ii) le rapport et l'ordonnance relatifs à la vente (formule 55F) que le conseiller-maître a établis en application du paragraphe 55.06(10.1),

(iii) l'ordonnance que le conseiller-maître a rendue en vertu du paragraphe 55.06(12.1).

17(12) Le paragraphe 55.06(15) est abrogé.

18 La formule 54A du présent règlement est ajoutée à la règle 54.

19(1) La formule 55E de la version française est modifiée, dans le point 6, par substitution, à « les biens peuvent être revendus », de « le bien peut être revendu ».

19(2) La formule 55F est remplacée par la formule 55F du présent règlement.

20 Le paragraphe 66.01(3) est modifié par substitution, à « créancier hypothécaire à l'égard du bien-fonds », de « personne ayant un intérêt enregistré dans le bien-fonds ».

21(1) Subrule 73.03(3) is amended in the part before clause (a) by striking out "pay the money out, on consent," and substituting "pay out a sum of money not exceeding the maximum small claims amount established under section 3 of *The Court of Queen's Bench Small Claims Practices Act*,".

21(2) Subrule 73.03(4) is amended in the part before clause (a) by striking out "pay the money out" and substituting "pay out a sum of money not exceeding the maximum small claims amount established under section 3 of *The Court of Queen's Bench Small Claims Practices Act*,".

Coming into force

22 This regulation comes into force on May 1, 2003.

21(1) Le passage introductif du paragraphe 73.03(3) est modifié par substitution, à « verser la somme, sur consentement, », de « verser une somme d'argent ne dépassant pas le montant maximum prescrit à l'article 3 de la *Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine*, ».

21(2) Le passage introductif du paragraphe 73.03(4) est modifié par substitution, à « verser la somme », de « verser une somme d'argent ne dépassant pas le montant maximum prescrit à l'article 3 de la *Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine* ».

Entrée en vigueur

22 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2003.

Le président du Comité
des Règles de la Cour du
Banc de la Reine,

March 4, 2003

Justice Gerald Jewers
Chairman
Queen's Bench Rules
Committee

Le 4 mars 2003

Gerald Jewers, juge

FORM 54A

CONFIRMATION DATE ALTERATION AGREEMENT

(General Heading — Form 4A or 4B)

CONFIRMATION DATE ALTERATION AGREEMENT

The parties agree that the report of (name of master) dated _____ is deemed to be confirmed as of _____ and not as of _____, the deemed confirmation date set out in the report.

(Date) _____ (Petitioner)
(Name, address and telephone number of party or lawyer for party)

(Witness if signed by the party)

_____ (Respondent)
(Name, address and telephone number of party or lawyer for party)

(Date) _____
(Witness if signed by the party)

(Complete the Affidavit of Execution if agreement is signed by party)

I, _____, of the _____ of _____ in the Province of Manitoba, MAKE OATH (AFFIRM) AND SAY:

- 1. THAT I was personally present and did see _____ execute the attached Confirmation Date Alteration Agreement. (name of party)
2. THAT I know _____ and am satisfied that _____ is the full age of 18 years. (name of party)
3. THAT the Confirmation Date Alteration Agreement was executed at _____ in _____.

SWORN (AFFIRMED) before me
at the _____ of _____)
in the Province of _____)
this _____ day of _____.)
_____)

(Signature of Witness)

A Commissioner for Oaths in and for the Province of Manitoba.
My Commission expires: _____

FORM 55F

REPORT AND ORDER ON SALE

(General Heading — Form 4A or 4B)

REPORT AND ORDER ON SALE

1. In accordance with the order of (name of judge) made on (date), by which a sale of the property legally described as (legal description) was ordered with the conduct of the sale directed to the Master, after notice to all parties concerned, and in the presence of _____, I settled the conditions of sale.
2. The property was ordered to be sold by:
 - (a) auction
 - (b) tender
 - (c) multiple listing agreement
 - (d) exclusive listing agreement
 - (e) private sale
 - (f) (other)

Sale by auction

3. (a) The form of an advertisement was settled and the advertisement was published as directed.
- (b) The property was offered for sale by public auction by me (or by _____), an auctioneer appointed for that purpose on (date).
- (c) The sale was conducted in a fair, open and proper manner and _____ was declared the highest bidder for and became the purchaser of the property at the price of \$ _____.

OR

Sale pursuant to listing

3. (a) The listing agent, listing price, commission payable and other terms of listing were settled and the property was listed in accordance with same.
- (b) An offer acceptable to the plaintiff was considered and approved and _____ became the purchaser of the property at the price of \$ _____.

OR

Sale pursuant to tender

3. (a) The form of an advertisement was settled and the advertisement was published as directed.
- (b) On the closing date, at the appointed time all bids were considered and _____ was declared to be the successful bidder and became the purchaser of the property at the price of \$ _____.

OR

Private sale

3. A private offer to purchase the property was considered and the sale to _____ was approved at the price of \$ _____.

Purchaser

4. In accordance with the order of _____ that title to the property vest in the name of the purchaser and the purchase price having been tendered, the property is vested in _____.
(name of judge)
(name of purchaser(s))

OR

4. The purchase price having been tendered, the property is transferred to _____.
(name of purchaser(s))

(Date)

(signature of master)

FORMULE 54A

ENTENTE PORTANT MODIFICATION DE LA DATE DE CONFIRMATION

(titre — formule 4A ou 4B)

ENTENTE PORTANT MODIFICATION DE LA DATE DE CONFIRMATION

Les parties consentent à ce que le rapport de (nom du conseiller-maître), daté du _____, soit réputé confirmé le _____ et non le _____, date de confirmation réputée indiquée dans le rapport.

(Date) _____ (Requérant[e])
(Nom, adresse et numéro de téléphone de la partie ou de son avocat)

(Témoin si l'entente est signée par la partie)

(Intimé[e])
(Nom, adresse et numéro de téléphone de la partie ou de son avocat)

(Date) _____
(Témoin si l'entente est signée par la partie)

(Remplissez l'affidavit du témoin à la signature
si l'entente est signée par la partie)

Je soussigné(e), _____, du (de la) _____
de _____, dans la province du Manitoba, JURE (AFFIRME SOLENNELLEMENT) CE QUI
SUIT :

1. J'étais présent(e) au moment de la conclusion de l'entente et j'ai vu _____ signer
(nom de la partie)
l'entente portant modification de la date de confirmation.
2. Je connais _____ et je suis convaincu(e) que _____ est âgé(e)
(nom de la partie)
de 18 ans.
3. L'entente portant modification de la date de confirmation a été signée à _____,
au _____.

FAIT SOUS SERMENT

(SOUS AFFIRMATION SOLENNELLE) devant moi)
dans le (la) _____ de _____,)
dans la province du (de) _____,)
le _____)
(jour) (mois) (année))
_____)

(Signature du témoin)

Commissaire à l'assermentation dans et pour
la province du Manitoba
Ma commission prend fin le : _____

FORMULE 55F

RAPPORT ET ORDONNANCE RELATIFS À LA VENTE

(titre — formule 4A ou 4B)

RAPPORT ET ORDONNANCE RELATIFS À LA VENTE

1. Conformément à l'ordonnance du (de la) (nom du juge) rendue le (date), en vertu de laquelle le bien dont la description officielle est (description officielle) devait être vendu sous la supervision du conseiller-maître, j'ai fixé les conditions de la vente après qu'un préavis a été donné à toutes les parties visées et en présence de _____.
2. Il a été ordonné que le bien soit vendu :
 - a) aux enchères;
 - b) par appel d'offres;
 - c) dans le cadre d'inscriptions multiples;
 - d) dans le cadre d'une inscription exclusive;
 - e) de gré à gré;
 - f) (autre méthode).

Vente aux enchères

3. a) La forme de l'annonce a été établie et celle-ci a été publiée conformément aux directives;
- b) le bien a été offert en vente aux enchères publiques le (date), par moi-même (ou par _____), encanteur nommé à cette fin;
- c) la vente a été effectuée de façon juste, ouverte et régulière. _____ a été déclaré(e) l'enchérisseur le plus offrant et est devenu(e) l'adjudicateur du bien moyennant la somme de _____ \$.

OU

Vente effectuée conformément à l'inscription

3. a) L'agent inscripteur, le prix demandé, la commission payable ainsi que les autres conditions d'inscription ont été déterminés ou fixés et le bien a été mis en vente conformément à ces conditions;
- b) une offre jugée acceptable par le demandeur (la demanderesse) a été examinée et approuvée et _____ est devenu(e) l'acheteur du bien moyennant la somme de _____ \$.

OU

Vente effectuée à la suite d'un appel d'offres

3. a) La forme de l'annonce a été établie et celle-ci a été publiée conformément aux directives;
- b) à la date de clôture, toutes les offres d'achat ont été examinées à l'heure fixée. _____ a été déclaré(e) l'enchérisseur le plus offrant et est devenu(e) l'acheteur du bien moyennant la somme de _____ \$.

OU

Vente de gré à gré

3. Une offre d'achat du bien a été examinée et la vente du bien à _____, moyennant la somme de _____ \$, a été approuvée.

Acheteur

4. Conformément à l'ordonnance du (de la) _____ portant dévolution du titre
(nom du juge)
de propriété du bien au nom de l'acheteur, et le prix d'achat ayant été offert, le bien est dévolu à _____.
(nom)[s] de l'acheteur [des acheteurs])

OU

4. Le prix d'achat ayant été offert, le bien est transféré à _____.
(nom[s] de l'acheteur [des acheteurs])

(Date)

(Signature du conseiller-maître)